

SEANCE DU 04 JANVIER 2021

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

MARIR K., WATTIEZ M., WATTIEZ L., KELIDIS M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F., MARICHAL
M., LECOMTE J.C., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.,
DEWEER L., MAHIEU A., WALLEMACQ H., VAN
CRANENBROECK A., POTENZA D., PAPANTONIO A.L., PLANCO
I., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

=====
SEANCE PUBLIQUE

DOTATION COMMUNALE 2021 A LA ZONE DE SECOURS
RECOURS CONTRE L'ARRÊTE DU GOUVERNEUR DE LA PROVINCE
DE HAINAUT

***Objet : Arrêté du Gouverneur de la province de Hainaut du 14
décembre 2020 fixant la dotation communale de la commune de
Bernissart à la zone de secours Hainaut-Ouest pour le budget
2021 – Introduction du recours prévu à l'article 68 § 3 de la loi
du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile – Décision***

=====

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, notamment les
articles 67 et 68 ;

Vu l'article 68 § 2 de la loi du 15 mai 2007 précitée qui prévoit que les
dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une
délibération du conseil de zone sur base d'un accord intervenu entre les
différents conseils communaux concernés ; que cet accord doit être
obtenu au plus tard le premier novembre de l'année précédent l'année
pour laquelle la dotation est prévue ;

Vu l'article 68 § 3 de la loi du 15 mai 2007 précitée duquel il ressort qu'à
défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le
Gouverneur de Province en tenant compte de critères définis dans la loi ;
que le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation
communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de
l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue ;

Considérant qu'aucun accord sur les dotations des communes de la zone
de secours Hainaut Ouest , tel que prévu par l'article 68 § 2 de la loi du
15 mai 2007 précitée, n'a été obtenu ni communiqué au Gouverneur à la
date du premier novembre 2019 ;

Vu la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative
aux critères de détermination des dotations communales des zones de

secours prévus à l'article 68 de la loi du 15.05.2007;

Considérant, dès lors, que par arrêté du 14 décembre 2020 réceptionné par la commune de Bernissart le 16 décembre 2020, le Gouverneur de la Province du Hainaut a fixé le montant de la dotation de la commune de Bernissart à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2021 à 547.312,07€ soit une diminution par rapport aux exercices 2019 et 2020 ;

Que cette diminution s'explique toutefois uniquement par l'intervention des provinces depuis 2020, intervention progressive chaque année, à savoir 20 % en 2020, 30 % en 2021 pour arriver à une intervention provinciale de 60 % de la part nette communale en 2024;

Considérant, dès lors, que le volume global des dotations communales à répartir par le Gouverneur pour l'exercice 2021 représente un montant de 14.950.287,16€ selon le budget 2021 de la Zone de secours adopté en conseil de Zone du 19 septembre 2021 alors qu'il représentait un montant de 19.592.277,96€ en 2020;

Que cette intervention financière de la Province entraîne de facto une diminution des dotations communales, que sans cette intervention provinciale, les dotations communales s'élèveraient à 20.372.164,55€, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2020 ;

Que sans cette intervention provinciale, la dotation communale de Bernissart s'élèverait à 747.647,61€, soit une augmentation de 4 % par rapport à 2020 ; alors qu'elle a déjà augmenté de 7,2 % entre 2019 et 2020, de 12,3 % de 2018 à 2019, de 35,8 % de 2017 à 2018 ;

Que cet élément ne permet toutefois pas d'occulter que la clé de répartition fixée par le Gouverneur et son choix de pondérer le critère de la population résidentielle à 96,5 % est disproportionné et porte préjudice à la commune de Bernissart ;

Qu'en effet,

- pour 2016, le critère population résidentielle et active représentait 70 % et d'autre part le critère capacité financière ;

Que cette répartition de critères amenait à ce que la part relative de la commune de Bernissart dans l'ensemble des dotations à la zone de secours Wapi était de 2,58 %;

- pour 2017, les critères population résidentielle et active représentait 80 % et d'autre part le critère capacité financière ;

Que cette répartition de critères amenait à ce que la part relative de la commune de Bernissart dans l'ensemble des dotations à la zone de secours Wapi était de 2,73 %;

- A partir de 2018 en donnant au critère « population résidentielle et active » un poids de 97 %, le Gouverneur a conduit à ce que la part relative de la commune de Bernissart grimpe à 3,7 % en 2018 à 3,68 %

en 2019, à 3,67 % en 2020 et à 3,66 % en 2021, soit une situation défavorable pour Bernissart ;

Considérant que le conseil communal de la commune de Bernissart a déjà introduit un recours à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur relatif aux exercices 2018 (décision du 18/12/2017) et 2019 (décision du 21/12/2018) et 2020 (décision du 16/12/2019) ;

Considérant que le Ministre de l'Intérieur, par décisions du 29 janvier 2018, du 22 janvier 2019, et 20 janvier 2020, a rejeté ces recours ;

Considérant que des recours au Conseil d'État ont été introduit à l'encontre de ces trois décisions ministérielles ;

Que par arrêt du 18 décembre 2019, le Conseil d'État a annulé la décision ministérielle du 29 janvier 2018 relative à l'exercice 2018 ;

Qu'en date du 27 janvier 2020, le Ministre a repris une décision concernant l'exercice 2018 à la suite de l'arrêt d'annulation du 18 décembre 2019 ;

Qu'un recours a été également introduit contre cette nouvelle décision ministérielle par délibération du conseil communal du 24 février 2020 ;

Que le recours relatif aux exercices 2019 et 2020 est toujours pendant devant le Conseil d'État ;

Qu'il en est de même du deuxième recours introduit concernant l'exercice 2018 ;

Considérant qu'un recours contre cet arrêté du Gouverneur du 14 décembre 2020 s'impose suivant l'argumentation suivante :

Argumentation

Un moyen unique est pris de la violation de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de la motivation des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs de l'acte et de l'excès de pouvoir,

Il est reproché à l'acte attaqué de faire une application erronée des critères de l'article 68, §3, de la loi du 15 mai 2017 et de ne pas reposer, ni en la forme, ni au fond, sur des motifs pertinents, suffisants et légalement admissibles.

Pour rappel, l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2017 énonce qu' « § 3. A défaut d'un tel accord, la dotation de chaque commune est fixée par le gouverneur de province en tenant compte des critères suivants pour chaque commune :

**la population résidentielle et active;*

- *la superficie;*
- *le revenu cadastral;*
- *le revenu imposable;*
- *les risques présents sur le territoire de la commune;*
- *le temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune;*
- *la capacité financière de la commune.*

Une pondération d'au moins 70 % est attribuée au critère "population résidentielle et active ».

Les chiffres retenus par Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut en pondérant à 96,5 % le critère de la population résidentielle réduisent à leur portion congrue certains des critères édictés par la loi, à savoir qu'il fixe à 1% le critère des risques présents sur le territoire de la commune, à 0, 5% les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable, le critère du temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune étant pris comme coefficient ayant un impact sur le critère de la superficie de la commune.

Que le critère de la capacité financière de la commune n'est même pas pris en compte ;

Ce faisant, même s'il est exact qu'aucune pondération n'est imposée pour ces autres critères, un tel choix méconnaît l'essence même de la loi du 15 mai 2007 qui voulait que la répartition de la dotation communale se fasse de manière équitable et équilibrée en fonction de l'ensemble de tous les critères de la loi, même si le critère de la population résidentielle et active est un critère prépondérant.

S'il n'est pas disproportionné de fixer un seuil de 70%, comme prévu par la loi un même constat ne peut être admis lorsque le chiffre est porté à 97%.

En effet, s'il peut être admis que le critère de la population résidentielle est le plus représentatif en termes d'équité et de prise de compte de risque, rien ne permet de comprendre le chiffre de 97%, ne serait que par référence à ce qui prévalait pour l'année 2017, soit un taux de 80%, ou en 2016 soit un taux de 70 %.

Du reste, on ne peut donc que dénoncer l'illégalité du mécanisme qui revient à scinder le critère de la population résidentielle et de la population active alors qu'il doit être traité comme un seul et même critère, au regard de l'article 68 de la loi du 15 mai 2007 ;

Ceci n'est pas sans conséquence car, comme cela ressort de la circulaire du 14 août 2014 du SPF Intérieur « Dotations communales aux zones de secours », le critère de la population active est un critère significatif car il permet de tenir compte des risques d'accident liés à la présence de cette population active ;

En ce qu'il ne retient que la population résidentielle comme prépondérant, le Gouverneur de la Province de Hainaut méconnaît donc les dispositions légales et ne rend pas compte de la situation réelle des communes de la zone ;

Ensuite, rien ne permet de comprendre pourquoi le critère de la population résidentielle est de 97% et celui de la population active de 0,5% alors que pour l'année 2017 le chiffre de la population active est de 10%. Or cette population active n'a pas chuté en trois ans ;

Enfin, par rapport au critère des risques présents sur le territoire de la commune, rien ne justifie en termes de motivation le chiffre de 1%, sachant que sont présents notamment sur le territoire communal de nombreuses entreprises, infrastructures et équipements repris au plan d'urgence ;

De même, le fait de limiter à 0, 5% les critères de la superficie, de la population active, du revenu cadastral, du revenu imposable ne tient pas compte des spécificités locales, sachant que les villes et communes de la zone de secours ne sont pas comparables au regard de ces critères. Qui plus est aucune justification n'est donnée à la valeur « 0 » pour le critère risques ponctuels ;

Et quant au critère temps d'intervention moyen sur le territoire de la commune qui est inclus erronément comme coefficient du critère superficie, alors qu'il s'agit d'un critère autonome, il appert qu'aucune donnée statistique n'a apparemment été transmise au Gouverneur de la Province de Hainaut ;

Attendu en effet que la circulaire du 14.08.2014 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux dotations communales aux zones de secours prévoit qu'« En fonction des circonstances locales, la formule établissant les dotations communales peut varier d'une zone à l'autre. Tous les critères doivent être repris dans la formule, mais leur pondération est libre. Dans tous les cas, la pondération des critères doit faire l'objet d'une motivation formelle se basant sur les circonstances locales. »

Considérant que Monsieur le Gouverneur a fait le choix, comme pour les années 2018, 2019 et 2020 de porter le poids du critère population résidentielle à 96,5 % alors qu'il était pondéré à 80 % pour la fixation des dotations communales exercice 2017 , et à 70% pour l'exercice 2016; que les 7 autres critères se répartissent seulement les 3,5 % restants ;

Considérant qu'en pondérant comme il l'a fait les critères visés dans la loi (population résidentielle 96,5 % et les autres critères se partageant les 3,5% restants), et en motivant son choix par le fait que ce critère de population résidentielle « est le plus représentatif en terme d'équité et de prise en compte des risques présents sur chaque commune », Monsieur le

Gouverneur a donné un poids excessif au seul critère de la population résidentielle (96,5%) au regard duquel les autres critères en deviennent totalement insignifiants, alors que chacun d'eux témoigne à contrario de la volonté du législateur de renforcer une meilleure prise en compte des réalités de terrain ;

Considérant qu'en agissant ainsi, le Gouverneur a vidé de sa substance l'article 68§3 de la loi précitée et vidé de son sens la volonté du législateur de prendre des références multiples pour apprécier l'intervention financière de chaque commune en fonction de ses contingences propres ;

Que dans l'acte attaqué, la vision du gouverneur s'oppose donc à la volonté du législateur, notamment en ne tenant pas compte du critère de capacité financière de la commune ;

Considérant que la circulaire du 14 août 2014 précitée impose au Gouverneur de motiver formellement la pondération des critères se basant sur les circonstances locales ;

Considérant que l'on ne trouve pas au sein de la décision attaquée cette motivation formelle ni en fait ni en droit;

Considérant, dès lors, que l'arrêté du Gouverneur ne répond pas à l'obligation de motivation formelle puisqu'une motivation correcte doit mentionner les règles juridiques appliquées mais également de faire référence aux faits et de détailler comment et pourquoi les règles juridiques invoquées conduisent, à partir des faits mentionnés, à la prise de décision ;

Considérant que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dispose que la motivation doit être adéquate ;

Que l'exigence d'adéquation impose, en principe, une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire que si la compétence est liée ;

Que le Gouverneur devait, dès lors, motiver d'autant plus le choix de la pondération qu'il a utilisée ;

Considérant par ailleurs qu'il est difficilement concevable que, d'une année à l'autre, les pondérations des différents critères varient de telle façon que cela a pour conséquence de créer une insécurité juridique et financière très préjudiciable à l'intérêt général et à la stabilité notamment financière des communes et de leur politique ;

Qu'en effet, depuis la création des zones de secours, le critère population a toujours été pondéré de manière différente d'année en année, et a évolué comme suit :

1) dans son arrêté du 15 décembre 2015 fixant la répartition des dotations

communales pour le budget 2016, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

*70% pour le critère population résidentielle et active et

*le solde pour le critère de capacité financière

2) dans son arrêté du 8/12/2016 fixant la répartition des dotations communales pour le budget 2017, le Gouverneur de la Province du Hainaut avait opté pour la pondération suivante :

*80% pour le critère population résidentielle et active et

*le solde au prorata des revenus imposables

Que ce choix avait été motivé ainsi : » le choix d'utiliser le critère de revenus imposables est lié au fait qu'il est plus représentatif de la capacité financière de la commune ».

Attendu que ces 2 arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ont fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune, qu'il semble donc que la pondération des critères satisfaisait toutes les communes de la zone;

Qu'il semble dès lors cohérent de maintenir ces pondérations, à savoir un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80% et un critère de « capacité financière » (c'est à dire le critère de revenus imposables puisque le Gouverneur a estimé dans son arrêté du 8/12/2016 qu'il est le plus représentatif de la capacité financière de la commune) situé entre 20 et 30%;

Attendu que le Gouverneur de la province du Hainaut ne démontre pas que les circonstances locales aient à ce point changé entre les 2 arrêtés précités et ceux des 13/12/2017, 10/12/2018, 12/12/2019 et 14/12/2020 pour justifier cette différence de pondération ;

Considérant que l'article 68§3 de la loi du 15.05.2007 précitée permet aux conseils communaux d'introduire un recours contre la décision du Gouverneur de la Province du Hainaut auprès du Ministre compétent dans un délai de 20 jours à compter du lendemain de la notification de l'arrêté du Gouverneur à l'autorité communale;

Considérant, enfin, que l'arrêté du Gouverneur, bien que daté du 14 décembre 2020 a été réceptionné par la commune de Bernissart le 16 décembre 2020 alors que l'article 68 §3 alinéa 3 stipule que « *Le Gouverneur notifie à chaque commune le montant de la dotation communale qu'il lui incombe de supporter au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle la dotation est prévue.* » ;

Considérant que la jurisprudence constante du Conseil d'État définit le moment de la notification d'un acte comme celui où son destinataire est mis en mesure de prendre connaissance de l'acte qui lui est notifié ;

Considérant dès lors que non seulement l'envoi mais également la réception de l'arrêté du Gouverneur aurait dû avoir lieu pour le 15 décembre au plus tard ;

Considérant que la loi du 15 mai 2007 précitée permet au Conseil communal d'exercer un recours auprès du Ministre compétent dans les 20 jours de la notification de l'arrêté du Gouverneur ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au Directeur Financier en date du 22 décembre 2020 malgré qu'elle ait une incidence financière inférieure à 22.000€ HTVA ;

Vu que le Directeur Financier n'a pas souhaité émettre un avis sur le projet de délibération ;

Attendu, sur base de ce qui précède, qu'il est opportun d'introduire un recours à l'encontre de l'arrêté de Monsieur le Gouverneur de Province;
Vu les dispositions de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- d'introduire à l'encontre de l'arrêté du Gouverneur de la Province du Hainaut du 14 décembre 2020 fixant la dotation communale à la zone de secours de Wallonie picarde pour 2021 un recours auprès du Ministre de l'Intérieur sur base de l'article 68, §3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, au vu des arguments développés précédemment et au vu du préjudice subi par la commune de Bernissart, en lui demandant de déclarer recevable et fondé le recours introduit par la commune de Bernissart et en conséquence d'annuler l'arrêté du Gouverneur du 14 décembre 2020.

-de proposer à Monsieur le Ministre saisi sur recours de fixer une nouvelle répartition sur base des critères retenus par le Gouverneur de la province du Hainaut pour fixer les contributions des communes en 2016 et 2017 (arrêtés des 15/12/2015 et 8/12/2016 n'ayant fait l'objet d'aucun recours de la part d'aucune commune), à savoir

*un critère « population résidentielle et active » situé entre 70 et 80%

* les autres critères devront se partager les 20 à 30 % restants.

Article 4. – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5. – De communiquer la présente délibération :

- à Madame Annelies VERLINDEN, ministre de l'Intérieur,
- à Monsieur Tommy LECLERCQ, Gouverneur de la Province de Hainaut ;
- à Monsieur Olivier DELANNOIS, Président de la Zone de Secours Wallonie Picarde (Hainaut Ouest) ;
- à Monsieur Mathieu WATTIEZ, Directeur Financier de la commune de Bernissart.

=====

QUESTION D'ACTUALITE DE LA CONSEILLERE COMMUNALE
BENEDICTE VANWIJNSBERGHE

Question : « *Lors du dernier conseil, nous avons voté le budget pour 2021. Dans ce cadre, pourriez-vous nous donner la liste des marchés publics du service ordinaire encore actifs, ceux qui devront être mis en œuvre et les marchés à renouveler ?* »

Réponse :

Il n'est pas possible de donner une liste de tous les marchés à l'ordinaire, chaque article budgétaire à l'ordinaire étant susceptible de donner lieu à un ou plusieurs marchés. Il n'existe pas de liste exhaustive.

=====
PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====